



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 2288

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, victimes de la crise de l'emploi. Il lui rappelle que, dès la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à taux plein pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention dans les délais les plus brefs d'agir dans ce sens pour donner satisfaction à une génération qui, après avoir participé à une guerre, connaît de graves difficultés.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et, dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient en qualité de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans, après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation. Les pensionnés à 60 p 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2288

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2494